

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JUIN 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 50

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

- N° 19 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Financement des investissements dans les États africains et malgache* 1521/62
- N° 20 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Autorisation accordée à l'Italie en vue de mesures de sauvegarde pour la soie et les déchets de soie* 1522/62
- N° 21 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Séjours temporaires* 1524/62
- N° 22 de M. Pedini et Mme Gennai-Tonietti à la Commission de la C.E.E.
Objet: *Consommation et production des produits semi-ouvrés du cuivre et de ses alliages* 1526/62
- N° 23 de M. Kreyssig à la Commission de la C.E.E.
Objet: *La formation de la jeunesse et des adultes sur le plan des Communautés européennes confiée, en république fédérale d'Allemagne, à la «Arbeitsgemeinschaft Demokratischer Kreise»* 1527/62
- N° 25 de M. Troclet à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: *La catastrophe minière de Luïsenthal* 1528/62
- N° 26 de M. Troclet à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: *Statut européen du mineur* 1529/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour le 6-alpha-méthylprednisolone et l'érythromycine 1531/62

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision de la Commission portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le N-dodécylmercaptane</i>	1533/62
---	----------------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Modificatif à trois appels d'offres</i>	1535/62
--	----------------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)</i>	1536/62
--	----------------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 19

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 mai 1962)

Objet: Financement des investissements dans les États africains et malgache associés à la C.E.E.

Il est exposé:

a) Qu'une question écrite a été déposée sur le même sujet, sous le n° 89/1961-1962 ⁽¹⁾;

b) Que cette question évoquait:

— d'une part, une évolution naturelle dans la politique financière et fiscale des gouvernements africains en cause dont l'aboutissement serait une réduction sensible de l'investissement de capitaux privés européens;

— d'autre part, l'intérêt qui s'attachait à rechercher des mécanismes nouveaux de financement d'investissements rentables dans les républiques africaines afin d'éliminer tout sentiment européen de défiance à l'égard de toute aide financière qui ne soit pas de caractère public;

c) Que la résolution votée à Bruxelles dans la nuit du 10 au 11 avril n'apporte aucun éclaircissement puisqu'elle « envisage seulement l'étude de mesures susceptibles d'être prises tant par les États membres que par les États associés en vue d'encourager les investissements privés »;

d) Que la réponse du 26 mars 1962 à la question écrite ci-dessus rappelée, n° 89, n'est guère plus explicite et est même muette à l'égard des mesures de caractère fiscal ou financier prises dans certaines républiques africaines et qui ont eu pour effet d'inquiéter les porteurs de capitaux étrangers investis;

e) Que des informations nombreuses sur ce point ont paru dans divers numéros de la revue *Informations d'outre-mer*, 67 avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8^e).

Il est demandé, en conséquence, à la Commission de répondre, cette fois-ci, clairement et sans échappatoires aux questions précises: a), b), c), d), posées par la question précitée, n° 89.

Réponse

(7 juin 1962)

a) En ce qui concerne le point a) de la question n° 89 posée par l'honorable parlementaire, la Commission est d'avis que la conclusion

d'accords entre les pays exportateurs de capitaux peut constituer une mesure utile pour assurer les investissements privés contre les risques qui

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 9 avril 1962, p. 857/62.

découleraient des variations de traitement auxquelles ils seraient soumis. Ces accords pourraient d'ailleurs prendre la forme d'une garantie contre les risques non économiques, dont plusieurs projets existent déjà sur le plan international.

La Commission estime cependant que ces accords pourraient également être conclus entre les pays exportateurs de capitaux et les pays bénéficiaires des investissements. La conclusion de tels accords suppose des études plus approfondies. Ces études sont en cours et sont poursuivies en tenant compte notamment des travaux entrepris à ce sujet dans d'autres instances notamment à l'O.C.D.E. De l'avis de la Commission, un système de cette nature peut être envisagé dans le cadre du futur régime d'association. Il convient d'observer par ailleurs que le développement des investissements prévus peut s'apprécier dans un cadre plus large et dépend de tout un ensemble de mesures dont la garantie des États exportateurs de capitaux ne constitue qu'un des éléments.

b) Les formes particulières d'aide évoquées au point b) de la question n° 89, concernant des prêts assortis du concours technique des entreprises européennes spécialisées, ou bien des prêts à long terme à taux d'intérêt réduits liés à des fournitures d'ensembles industriels, supposent dans tous les cas une assistance financière et posent à la fois des problèmes techniques et financiers.

Or, la possibilité d'octroi de prêts, liés ou non liés, dans les États et territoires associés, dépendra certainement des mesures prises concernant le droit d'établissement et les mouvements de capitaux. Ces deux dernières matières font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la nouvelle convention.

c) En ce qui concerne l'inventaire mentionné au point c) de la question écrite n° 89, la Com-

mission a déjà marqué l'intérêt qu'elle porte à cette matière en rassemblant les textes en vigueur dans les États d'outre-mer qui réglementent les avantages et garanties consentis aux investissements privés: une première liste de ces codes des investissements a été donnée dans la réponse écrite à la première question posée par l'honorable parlementaire en date du 15 mars 1962.

d) En ce qui concerne le point d) de la question n° 89, l'honorable parlementaire peut être assuré que la Commission n'a cessé, soit au stade de l'étude du renouvellement de la convention d'association, soit dans les négociations actuelles avec les États africains et malgache, soit enfin, au cours des rencontres périodiques au niveau parlementaire ou ministériel, de rester en contact avec nos partenaires africains et malgache sur les problèmes évoqués ci-dessous. La Commission espère que ces contacts aboutiront à des propositions communes.

Quant à l'observation soulevée sous le point d) de la question écrite n° 19 concernant les mesures de caractère fiscal ou financier prises dans certaines républiques africaines, et qui auraient eu pour effet d'inquiéter les porteurs de capitaux étrangers investis, la Commission n'est pas en état, dans l'immédiat, d'apprécier la portée exacte de ces mesures: elle tient cependant à préciser qu'en ce qui concerne les règlements qui auraient pu avoir un caractère de discrimination pour la réalisation des opérations financées par le Fonds européen de développement, elle est déjà intervenue afin d'obtenir les assurances ou les mises au point qui lui paraissaient nécessaires de la part de gouvernements intéressés; par contre, il ne lui apparaît pas, en l'absence d'une stipulation précise à ce sujet inscrite dans la convention d'association, qu'il soit de sa compétence d'intervenir d'une manière décisive en ce qui concerne les mesures générales prises par un État indépendant vis-à-vis des investissements étrangers.

QUESTION ÉCRITE N° 20

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 mai 1962)

Objet: Autorisation accordée à l'Italie en vue de mesures de sauvegarde pour la soie et les déchets de soie

Dans la décision de la Commission du 28 février 1962 ⁽¹⁾ autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour la

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mai 1962, p. 1092/62.

soie et les déchets de soie, on trouve le considérant suivant:

«Considérant l'intérêt que revêt du point de vue social et économique pour la République italienne la protection de la sériciculture, qui occupe environ 70.000 travailleurs agricoles saisonniers, et de la production nationale correspondante de soie grège.»

1. La Commission peut-elle dire pourquoi il est d'un si grand intérêt social et économique de maintenir, avec tous les inconvénients qu'elle implique, la sériciculture qui semble avoir un caractère nettement saisonnier?

2. Comment la Commission juge-t-elle les perspectives en ce qui concerne la situation sociale de la main-d'œuvre engagée dans cette branche économique?

3. La Commission peut-elle communiquer des détails sur le programme d'assainissement établi par le gouvernement italien? Les milieux économiques, notamment les syndicats, interviennent-ils dans l'établissement de ce programme? De quelle manière la Banque européenne d'investissement intervient-elle, intervention qui est demandée en vertu du protocole n° VIII du 2 mars 1960⁽¹⁾ par les États membres, aux fins de la modernisation de la sériciculture et de la transformation des produits de la soie?

A-t-elle assorti l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde accordée au gouvernement italien en vertu de cette décision, de la condition que soit exécuté le programme d'assainissement qu'elle a approuvé? Dans la négative, la Commission peut-elle indiquer les raisons de cette omission?

Réponse

(7 juin 1962)

1. Dans le protocole n° VIII, annexé à l'accord, signé à Rome le 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun, relative aux produits de la liste G, prévue au traité, les États membres exprimaient un préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité comportant un isolement, pendant une période de six ans, du marché italien en ce qui concerne les produits relevant du chapitre 50 du tarif douanier commun.

La Commission a cru pour sa part, devoir accéder à la demande italienne d'appliquer des mesures de sauvegarde au titre de l'article 226 pour les motifs suivants:

a) La sériciculture représente en Italie une activité importante et complémentaire pour 70.000 personnes occupées dans l'agriculture, soit comme petits exploitants ruraux, soit comme salariés agricoles. Cette activité participe à l'économie agricole; elle apporte un complément de revenu indispensable aux exploitants et salariés de deux régions (Vénétie et Frioul) demeurées essentiellement agricoles.

b) A l'exception de quantités négligeables produites en France, l'Italie est le seul pays membre de la C.E.E. producteur de soie grège; la sériciculture italienne couvre environ 30 % des besoins de la Communauté. Elle pourra con-

tribuer pour une part importante à l'approvisionnement de la Communauté à des prix qui seront en principe alignés sur les prix mondiaux d'ici quatre ans, ou supérieurs à ceux-ci de 10 % au plus (comme il a été prévu dans le protocole n° VIII annexé à l'accord du 2 mars 1960).

2. Le maintien d'emplois saisonniers représente une situation transitoire nécessaire, du point de vue de la situation de la main-d'œuvre intéressée, dans la perspective des transformations structurelles auxquelles cette main-d'œuvre devra s'adapter.

Le problème qui restera à résoudre sur le plan de l'emploi et dont les solutions ont par ailleurs été esquissées par le plan décrit ci-dessous, sera soit de pouvoir utiliser les travailleurs saisonniers durant toute l'année dans la sériciculture, soit de leur fournir un autre emploi pendant la morte saison.

Il faut noter que ce problème n'est pas propre à ce secteur, et que les États membres de la Communauté utilisent plusieurs dizaines de milliers de travailleurs saisonniers. De plus, il entre bien dans les objectifs de la Commission de réaliser l'emploi optimum, afin de résorber aussi bien le chômage total, que le chômage partiel que subissent les travailleurs saisonniers.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 C du 20 décembre 1960, p. 1855/60.

3. Les grandes lignes d'un programme d'assainissement ont été déjà esquissées par le gouvernement italien, lors de sa demande à la Commission pour l'application de l'article 226, portant essentiellement sur les points suivants:

a) Amélioration des qualités de semences du vers à soie. A ce sujet, des subventions pour un montant de 1 milliard 350 millions de lires ont été accordées (loi n° 94 du 20 février 1956 et loi n° 283 du 23 avril 1959).

b) Rationalisation des méthodes de la sériciculture.

c) Modernisation de la filature (dévidage de cocons). Un programme d'aides gouvernementales d'un montant de 500 millions de lires pour l'achat de machines modernes a été décidé par la loi n° 540 du 19 juin 1961, avec l'accord de la Commission qui a reconnu cette aide comme compatible avec les dispositions de l'article 92 du traité.

La Commission n'a pas connaissance de la procédure interne d'établissement de ce programme.

Pour ce qui concerne l'intervention de la Banque européenne d'investissement, un préjugé favorable avait été exprimé par les États membres dans le protocole n° VIII annexé à l'accord du 2 mars 1960. Cette intervention toutefois ne pourra se manifester, aux termes des statuts de la Banque, que lorsque des projets et les demandes de financement y afférentes lui auront été présentés.

L'autorisation de mesures de sauvegarde octroyée à l'Italie est valable jusqu'au 28 février 1963.

La Commission, dans sa lettre de notification de la décision au gouvernement italien, a précisé que le gouvernement italien doit présenter à la Commission le programme définitif d'assainissement du secteur en question et en entreprendre la mise en œuvre en temps utile pour permettre à la Commission de prendre une décision avant le 28 février 1963 sur l'octroi éventuel de nouvelles mesures de sauvegarde en fonction des premières dispositions effectivement appliquées par le gouvernement italien.

QUESTION ÉCRITE N° 21

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 mai 1962)

Objet: Séjours temporaires

En vertu de l'article 19 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E., un travailleur salarié, affilié à une institution de l'un des États membres, bénéficie, lors d'un séjour temporaire, sur le territoire d'un autre État membre, des prestations d'assurance maladie—maternité, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation.

En vertu du paragraphe 7 du même article, cet avantage est également accordé aux membres de la famille d'un travailleur salarié en séjour temporaire se trouvant dans des conditions identiques.

L'article 18 du règlement n° 4 prévoit pour l'application de l'article 19 aux travailleurs et aux membres de famille dont il s'agit, que l'institution du pays d'affiliation remet au bénéficiaire une attestation E 6, avant son départ.

Il nous est affirmé qu'il y aurait désaccord sur la définition qu'il y aurait lieu de donner aux mots «séjour temporaire» et que pour cette raison chaque pays détermine les critères que doivent appliquer les institutions nationales pour délivrer ce formulaire E 6 ou le cas échéant remplir les formulaires E 7.

Il nous revient que dans ces conditions ces critères sont très différents de pays à pays. C'est ainsi que plusieurs États membres délivreraient le formulaire E 6 pour des séjours temporaires à l'occasion des vacances annuelles, même aux cas où les séjours temporaires ont lieu dans des camps de jeunesse ou de caravanning, pourvu qu'il y ait une adresse précise et cela quelle que soit la nationalité du bénéficiaire et le lieu de séjour temporaire sur le territoire de la communauté. Mais d'autres pays ne délivreraient les formulaires E 6 que dans le seul cas où les bénéficiaires sont de la nationalité du pays où ils se rendent en séjour temporaire.

Dans quelle mesure cette dernière interprétation unilatérale, si cela est exact, correspond-elle aux dispositions dudit article 19 qui ne fait pas de distinction ni selon la nationalité, ni selon le pays où a lieu le séjour temporaire?

Dans quelle mesure est-elle conforme à l'article 8 du règlement n° 3?

Il est à remarquer que le formulaire E 7 ne serait rempli favorablement que dans les mêmes conditions.

Sans doute pourrait-on invoquer qu'il appartient à un État membre de traiter ses propres

ressortissants d'une manière moins favorable que les ressortissants des autres États membres!

Mais il est évident qu'une telle politique peut freiner le désir que pourraient avoir les ressortissants de ce pays de passer leurs vacances dans un autre État membre et à freiner l'intégration des peuples. La Commission ne croit-elle pas que pour contribuer à consolider la Communauté pareil procédé doit être rendu impossible? Il s'agit somme toute d'un petit problème qui doit recevoir une solution dans l'esprit de l'intégration réelle.

Réponse

(8 juin 1962)

L'article 19 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ne fait effectivement pas de distinction, ni selon la nationalité du travailleur, ni selon le pays de la Communauté où a lieu le séjour temporaire. Cependant, étant donné que le règlement n° 3 a été pris en vertu de l'article 51 du traité, qui stipule que le Conseil «*adopte dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs . . .*», l'administration française ne délivre des formulaires E 6, en application de l'article 19 du règlement n° 3, qu'aux travailleurs détachés et aux travailleurs migrants se rendant pour un séjour temporaire dans leur pays d'origine (et à la famille de ces travailleurs). Cette administration, néanmoins, examine actuellement la possibilité d'assurer une application plus libérale de l'article 19 du règlement n° 3.

L'article 8 du règlement n° 3 ne peut de toute façon pas être invoqué en l'espèce puisque son objet est de supprimer les discriminations établies par les législations nationales à l'encontre des étrangers.

Il est à noter que la législation française permet dans certains cas la prise en charge, en matière de soins de santé, des frais engagés par

les assurés qui ont dû se faire soigner pendant un séjour à l'étranger, sans pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions dudit article 19. Les intéressés sont remboursés à leur retour dans leur pays d'affiliation, d'après les dispositions de la législation de ce pays; le système appliqué est différent mais il cherche à atteindre le même but.

La Commission partage le souhait de l'honorable parlementaire de voir, dans toute la mesure du possible, les travailleurs et les membres de leur famille, passer leurs vacances dans les divers pays membres de la C.E.E., tout en bénéficiant des dispositions de l'article 19 du règlement n° 3.

Compte tenu de l'application plus large de l'article 19 du règlement n° 3 par cinq États membres, ainsi que des dispositions de la législation du sixième État et de l'application plus large que celui-ci se propose de donner à l'article 19, il ne semble pas que les législations de sécurité sociale soient de nature à freiner le désir que pourraient avoir les travailleurs occupés dans l'un des États membres de passer leurs vacances, ainsi que les membres de leur famille, dans un autre pays de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 22

de M. Pedini et Mme Gennai-Tonietti

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 mai 1962)

Objet: Consommation et production des produits semi-ouvrés du cuivre et de ses alliages

Les auteurs de la question, se référant à la consommation et à la production des produits semi-ouvrés du cuivre et de ses alliages, désirent apprendre, en ce qui concerne respectivement la Communauté et les différents pays membres:

1. La situation actuelle de la consommation et les accroissements prévus pour la fin de 1965 et de 1970;
2. La capacité de production actuelle et la prévision de développement d'ici 1965 et 1970.

Réponse

(8 juin 1962)

Il n'existe pas encore, auprès de la Commission C.E.E., d'étude permettant de dégager des perspectives de développement de la consommation et de capacité de production dans le secteur des demi-produits en cuivre et de ses alliages. Aussi ne peut-on fournir, en l'état actuel de l'information statistique assez imparfaite dans ce secteur, que les données suivantes, relatives à la situation actuelle:

Ad 1

Environ 80 % de la consommation de cuivre métal sont utilisés pour la production de demi-produits de cuivre et alliages de cuivre. La demande de demi-produits a donc une répercussion capitale sur la consommation de cuivre métal.

La consommation apparente de demi-produits de cuivre et d'alliages de cuivre dans les États membres de la C.E.E. ressort du tableau ci-dessous, dans lequel les chiffres de la consommation ont été calculés d'après les statistiques disponibles (production + importations — exportations):

(par 1000 t)

Pays	1958	1959	1960	1961
République fédérale d'Allemagne	428	450	594	630
France	285	250	290	305
Italie	155	185	230	240
Belgique	45	45	60	65
Pays-Bas (estimation)	(55)	(60)	(75)	(85)
C.E.E.	968	990	1.249	1.325

Ad 2

La production de demi-produits de cuivre et d'alliages de cuivre dans les États membres de la C.E.E. a augmenté comme suit, au cours des années 1958—1961:

Pays	(par 1000 t)			
	1958	1959	1960	1961
République fédérale d'Allemagne	503	525	623	650
France	298	272	314	327
Italie	165	195	234	249
Belgique	94	96	124	127
Pays-Bas (estimation)	(35)	(35)	(40)	(45)
C.E.E.	1.095	1.123	1.335	1.398

QUESTION ÉCRITE N° 23

de M. Kreyssig

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 mai 1962)

Objet: La formation de la jeunesse et des adultes sur le plan des Communautés européennes confiée, en république fédérale d'Allemagne, à la «Arbeitsgemeinschaft Demokratischer Kreise»

1. Est-il exact que la formation des jeunes et des adultes sur le plan des Communautés européennes a été confiée, en république fédérale d'Allemagne, à la «Arbeitsgemeinschaft Demokratischer Kreise» (A.D.K.)?

2. Est-il également exact qu'environ 120 propagandistes de la A.D.K. ont été formés dans des stages à Bruxelles et que les conférenciers spécialisés en questions européennes se recrutent désormais uniquement auprès de cette institution?

3. A quelle somme se sont élevées les dépenses nécessaires à l'organisation de ces stages et à quel poste du budget ont-elles été inscrites?

4. La Commission savait-elle que le bureau de liaison des Communautés européennes à

Bonn disposait d'un service de conférenciers spécialisés en questions européennes, service fort bien organisé, de caractère suprarégional et destiné à l'ensemble de la République fédérale, et, dans l'affirmative, pourquoi ce service a-t-il été supprimé?

5. Cette convention avec la A.D.K. est-elle due à une suggestion du directeur du bureau de Bonn, lui a-t-il donné son appui ou son accord ou a-t-il élevé des objections?

6. La Commission de la C.E.E. ne savait-elle pas que la neutralité politique, qui doit être à la base de la formation des jeunes et des adultes sur le plan des Communautés européennes, n'est pas garantie, en république fédérale d'Allemagne, par la «Arbeitsgemeinschaft Demokratischer Kreise»?

7. La Commission de la C.E.E. est-elle disposée à revenir sur sa décision et à retirer ce monopole à la A.D.K.?

Réponse

(8 juin 1962)

La Commission, pour ce qui la concerne, a l'honneur de répondre comme suit à la question de l'honorable parlementaire:

1. La formation de la jeunesse et des adultes sur le plan des Communautés européennes n'a aucunement été confiée, en république fédérale

d'Allemagne, à la «Arbeitsgemeinschaft Demokratischer Kreise» (A.D.K.), qui n'a même bénéficié, à ce titre, d'aucune contribution financière. Les Communautés utilisent encore les services de cette organisation dans les cas où les nombreuses demandes de conférenciers qui leur ont été adressées ne peuvent être satisfaites autrement.

2. Depuis le début de l'année 1962, environ 70 membres de la A.D.K. ont été invités à Bruxelles pour une visite d'information sur les problèmes européens. La A.D.K. n'a aucun monopole de fournir des conférenciers pour des questions européennes.

3. Les dépenses affectées jusqu'ici, pour l'année 1962, à l'organisation de visites de membres de la A.D.K. s'élèvent à frb. 110.000. Elles ont été imputées au poste 102/4 (visites et stages) du budget du service commun «Presse et Information» des Communautés européennes (section III, annexe III, du budget de la C.E.E.).

4. Le bureau de presse et d'information de Bonn disposait d'un petit nombre de conférenciers spécialisés. Ce service a été momentanément suspendu, du fait notamment que l'utilisa-

tion du petit nombre de conférenciers disponibles entraînait des dépenses excessives en frais de voyage et honoraires. Des efforts sont en cours afin d'établir la coopération avec ces conférenciers sur une nouvelle base.

5. Le conseil d'administration du service commun «Presse et Information» a pris ses décisions en connaissance de tous les éléments que ses services lui ont soumis.

6. La Commission estime absolument indispensable que l'information et la formation de la jeunesse et des adultes sur le plan des Communautés européennes conservent un caractère de neutralité politique. Ce principe est la condition *sine qua non* pour toute coopération entre celle-ci et les Communautés européennes. La Commission n'a aucune raison de penser qu'il n'en soit pas ainsi.

7. Étant donné que la A.D.K. n'a reçu aucun monopole et que le conseil d'administration de presse souhaite satisfaire de façon appropriée toutes les demandes d'information qui lui parviennent des différents secteurs de l'opinion publique, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la collaboration existante.

QUESTION ÉCRITE N° 25

de M. Troclet

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(18 mai 1962)

Objet: La catastrophe minière de Luisenthal

Lors de la réunion de la Commission de la protection sanitaire, créée au sein du Parlement européen, et qui s'est tenue les 25 et 26 avril à Sarrebruck pour tirer des leçons de la catastrophe minière de Luisenthal, il a été dit par des personnes qualifiées:

a) Que le coût des masques, coût élevé dû notamment aux droits de douane, est (vraisemblablement) la cause de leur absence dans la mine sinistrée;

b) Que la Haute Autorité se serait heurtée depuis de nombreuses années notamment devant une Commission douanière des six États, à la suppression des droits de douane en ces

matières comme en ce qui concerne le matériel pédagogique.

L'auteur aimerait connaître:

1. les dates des séances de cet organisme douanier au cours desquelles ces problèmes ont été examinés;
2. la position prise par le délégué de chacun des six gouvernements;
3. le nom exact de cet organisme ou de cette commission;
4. les pays exportateurs et importateurs de ces masques;
5. le taux des tarifs douaniers.

Réponse

(15 juin 1962)

a) La mention selon laquelle il n'y aurait pas eu de masques à la mine de Luisenthal à l'époque de la catastrophe — il ne peut guère s'agir en l'occurrence que de masques autosauveteurs pour la protection contre le CO — ne peut résulter que d'un malentendu.

En effet, d'après les dispositions réglementaires en vigueur, tous les travailleurs du fond dans les mines de charbon sarroises sont obligatoirement munis d'un tel masque; cette disposition était effectivement appliquée à Luisenthal et des travailleurs lui doivent d'avoir eu la vie sauve au cours de l'accident du 7 février.

Les droits de douane ne pourraient d'ailleurs nullement justifier un coût élevé de ces masques

en Sarre puisque, sur base des traités en vigueur, ils peuvent être achetés par les entreprises sarroises libres de droits de douane aussi bien en France qu'en Allemagne.

b) La Haute Autorité n'a pas eu à mener de négociations avec les gouvernements à propos de la suppression ou de la réduction des droits de douane sur ces masques.

L'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille a étudié le problème plus général des droits et autres entraves douanières concernant les matériels de sécurité mais il n'a encore soumis aucune proposition à la Haute Autorité.

QUESTION ÉCRITE N° 26**de M. Troclet****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(18 mai 1962)

Objet: Statut européen du mineur

La Commission mixte «Charbon» instaurée dans le cadre de la C.E.C.A. a été saisie à plusieurs reprises du «statut européen du mineur» voté par le Parlement européen.

L'auteur aimerait connaître:

- 1° La date des réunions où il a été question du statut (fût-ce pour le seul problème préalable de l'inscription à l'ordre du jour);
- 2° Pour chaque séance, la position prise, par pays, par question, par
 - a) les délégués gouvernementaux,
 - b) les délégués des employeurs,
 - c) les délégués des travailleurs.

Réponse

(15 juin 1962)

Depuis l'adoption par le Parlement européen, en juin 1961, de la résolution sur un statut européen du mineur, la Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, instituée auprès de la

Haute Autorité, a siégé, conformément à la cadence semestrielle prévue pour ces réunions, le 15 décembre 1961, sous la présidence de M. Finet, membre de la Haute Autorité.

La Haute Autorité a déjà signalé le résultat de cette réunion au chapitre 5, paragraphe 570, de son 10^e rapport général sur l'activité de la Communauté dans les termes suivants: «... s'appuyant sur la résolution votée par l'Assemblée parlementaire européenne, les représentants des organisations ouvrières ont demandé à la Commission d'ouvrir un débat sur le statut européen du mineur.

Les représentants des employeurs ayant déclaré qu'ils n'étaient pas préparés pour cette discussion et qu'ils n'avaient pas été mandatés par leurs organisations, la Haute Autorité a présenté la proposition transactionnelle suivante:

— elle fera parvenir à toutes les organisations professionnelles une comparaison de la situation existant dans chaque pays avec les projets de statut élaborés par les confédérations syndicales et les propositions de l'Assemblée parlementaire européenne;

— elle demandera aux organisations professionnelles de mandater leurs représentants pour qu'un échange de vues sur le statut européen du mineur puisse s'engager à l'occasion de la prochaine réunion de la Commission mixte.»

Cette proposition a été acceptée et la Haute Autorité a donc fait parvenir aux organisations professionnelles ainsi qu'aux gouvernements la documentation susmentionnée et elle leur a demandé de mandater leurs représentants pour qu'un échange de vues puisse s'engager lors de la réunion de la Commission mixte du 6 juillet 1962.

La Haute Autorité se voit cependant dans l'impossibilité, en raison du caractère même des délibérations des Commissions mixtes, de communiquer les positions prises par les participants au cours des réunions sur les questions traitées.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour le 6-alpha-méthylprednisolone et l'érythromycine ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

vu la lettre en date du 23 septembre 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi de contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants, figurant dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.39 D II ex 29.44 D	6-alpha-méthylprednisolone Érythromycine

considérant:

— qu'il ressort des données statistiques fournies par la république fédérale d'Allemagne, et non contredites ou confirmées par les autres États membres que la production des produits énumérés ci-avant dans la Communauté ne suffit pas actuellement;

— qu'il résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne, lesquelles doivent recourir à des importations en provenance de pays tiers de ces produits de base, et grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, tandis que dans le seul État membre producteur la production de 6-alpha-méthylprednisolone et d'érythromycine y est essentiellement auto-consommée par ses industries transformatrices, celles-ci jouissant dès lors de conditions d'approvisionnement plus favorables que celles de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que les produits en cause étaient antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers en exemption de droits de douane;

considérant:

— qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient d'octroyer des contingents tarifaires de volume adéquat;

(¹) Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation des volumes contingentaires, d'une part, de l'augmentation des besoins des industries transformatrices en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation

d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant ces dernières années se sont développés comme suit:

N° du tarif douanier commun	(en kilogrammes)			
	1958	1959	1960	1961
ex 29.39 D II 6-alpha-méthylprednisolone	2	41	65	115
ex 29.44 D Érythromycine	475	585	781	791

— que les importations en provenance des autres États membres sont nulles;

— qu'il n'y a pas de production propre des produits en cause dans la république fédérale d'Allemagne ni de réexportations;

— que les volumes annuels suivants, calculés en fonction des données susmentionnées, paraissent adéquats:

80 kilogrammes pour le 6-alpha-méthylprednisolone de la position tarifaire ex 29.39 D II;

900 kilogrammes pour l'érythromycine de la position tarifaire ex 29.44 D;

considérant:

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit

inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant:

— que le paragraphe 2 de l'article 25 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»;

DÉCIDE:

Article premier

Des contingents tarifaires à droit nul sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers des produits indiqués ci-après en vue de leur transformation sur son territoire et dans la limite de la quantité indiquée en regard de chacun desdits produits:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité octroyée
ex 29.39 D II	6-alpha-méthylprednisolone	80 kilogrammes
ex 29.44 D	Érythromycine	900 kilogrammes

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à

celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

**Décision de la Commission portant octroi au royaume des Pays-Bas
d'un contingent tarifaire pour le N-dodécylmercaptane ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

vu la lettre en date du 15 septembre 1961 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour le N-dodécylmercaptane, destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique, de la position ex 29.31 B du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant qu'il ressort des données statistiques fournies par le royaume des Pays-Bas et non contredites ou confirmées par les autres États membres qu'il n'y a pas de production de N-dodécylmercaptane dans la Communauté;

qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour l'industrie transformatrice néerlandaise du caoutchouc synthétique laquelle doit recourir à des importations de la matière de base considérée en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, tandis que d'autres États membres producteurs de caoutchouc synthétique jouissent de conditions d'approvisionnement plus favorables que l'industrie transformatrice néerlandaise, notamment à la suite de l'octroi d'un contingent tarifaire pour un produit similaire;

considérant que le N-dodécylmercaptane était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé en provenance de pays tiers par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane;

considérant:

— qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient d'octroyer un contingent tarifaire de volume adéquat;

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins de l'industrie transformatrice en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)			
1958	1959	1960	1961
—	3	10	5,1

— que les importations en provenance des autres États membres sont nulles et qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans le royaume des Pays-Bas ni de réexportations;

— que le volume annuel de 7,5 tonnes calculé en fonction des chiffres susmentionnés, paraît adéquat;

(¹) Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

considérant:

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant:

— que le paragraphe 2 de l'article 25 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»;

DÉCIDE:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations

en provenance de pays tiers de N-dodécylmercaptane, de la position ex 29.31 B du tarif douanier commun, destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique, en vue de sa transformation sur son territoire, et dans la limite d'une quantité de 7,5 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1962.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à trois appels d'offres

Les avis d'appels d'offres n^{os} 203, 204 et 205

pour trois appels d'offres lancés par la république du Congo (Brazzaville), publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 30 mai 1962 (pages 1332/62 et suivantes),

concernant:

Appel d'offres n° 203: Passage de la vallée de la Lefini.

Appel d'offres n° 204: Lot n° 1: Route Pointe-Noire—Bas-Kouilou.

lot n° 2: Route Pointe-Noire—Cabinda.

Appel d'offres n° 205: Route Brazzaville—Kinkala.

sont modifiés comme suit (modifications en italique):

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. 668 à Pointe-Noire (Congo) au prix de 4.500 francs C.F.A. La demande d'achat devra être accompagnée d'un mandat-carte, *d'un mandat-lettre* ou d'un chèque bancaire certifié de 4.500 francs C.F.A. établi au nom de *M. le Payeur principal de Pointe-Noire*. Cette somme valable pour la commande d'un dossier, est à majorer de 4.500 francs C.F.A. *par dossier supplémentaire.*

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée.

Le prix d'achat sur place de chaque dossier est de 3.500 francs C.F.A.

Toutes les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 21 juin 1962 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité,

- a) Sur l'opportunité d'affecter un montant de 102.490 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière devant faciliter des travaux de recherche relatifs aux dégagements instantanés de gaz dans les mines néerlandaises;
- b) Sur l'opportunité d'affecter un montant de 266.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière devant faciliter des travaux de recherche sur l'automatisation des laminoirs réversibles (bloomings).

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi, 9 juillet 1962.

VIENT DE PARAÎTRE:

**PROBLÈMES RELATIFS À LA QUALITÉ DU BLÉ, DE LA FARINE ET DU PAIN
DANS LES PAYS DE LA C.E.E.**

Étude n° 7 — série agriculture

Dans le cadre du programme d'étude de la direction générale de l'agriculture, les professeurs Soenen, de l'Université de Louvain, et Pelshenke, directeur «Bundesforschungsanstalt für Getreideverarbeitung», Detmold, ont accepté d'étudier les problèmes relatifs à la qualité du blé, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E.

Le rapport établi par ces deux experts vient de faire l'objet d'une publication dans la série «Études» de la direction générale de l'agriculture.

Les auteurs ont examiné d'abord les types de pain et désirs des consommateurs dans les pays de la C.E.E., puis les qualités du froment produit dans les pays de la C.E.E. et celles du froment importé et enfin les qualités de farines commerciales couramment utilisées dans la Communauté économique européenne.

Ils étudient ensuite les diverses formes que peuvent revêtir l'incorporation obligatoire et leurs significations pour le négoce, la meunerie et la boulangerie.

Enfin, les auteurs examinent s'il est possible d'améliorer dans les prochaines années les qualités du blé récolté dans les pays de la C.E.E.

L'ouvrage comprend 36 pages (format 21×27), est édité en français et en allemand. Une édition en langues italienne et néerlandaise est en cours. Prix de vente frb. 50 (NF 5).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.